cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Julien LÉGER, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604746-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72256 LS en date du 17 juin 2026 et sa réponse reçue le 25 juin 2026 ;
 - lettre n° 73101 LS en date du 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 94 501 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 84 551 euros et un montant de recettes déclarées de 84 551 euros dont 44 500 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 3 900 euros a été inscrite au compte de campagne au titre des emprunts auprès de personnes physiques qui sont également inscrites sur la liste électorale en qualité de colistiers. Il y a lieu de requalifier cette somme en versements personnels des candidats au mandataire.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 84 551 euros, et en recettes à 84 551 euros, dont 44 500 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement :

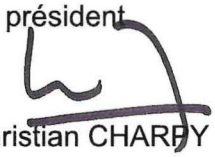
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 44 888 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 84 551 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 44 500 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 44 500 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Julien LÉGER, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 84 551 euros
 en recettes à 84 551 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 44 500 euros.
- Article 3 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.
- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY